



PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE DE LA REUNION

Agence régionale de santé de l'Océan Indien
Délégation d'Ile de la Réunion
Pôle Offre de Soins

**ARRETE n° 2521 PORTANT ADMISSION EN SOINS PSYCHIATRIQUES FAISANT
SUITE AUX MESURES PROVISOIRES ORDONNEES PAR UN MAIRE**

Le préfet de la Réunion

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 3211-2-2 alinéa 1, L. 3211-12-1, L. 3213-1 et L. 3213-2 ;

VU l'arrêté établi le 18 décembre 2015 par le maire de la commune de Saint-Pierre ordonnant une mesure provisoire d'admission en soins psychiatriques concernant :

M. MAZEAU Jean-Michel

Né le 18/11/1974 à Les Avirons (974)

Adresse : 3, chemin Pavé

Commune Les Avirons

Code postal 97425

VU le certificat médical en date du 18/12/15 établi par le docteur en médecine David DUFOUR praticien compétent au titre de l'article L. 3213-1 ;

VU, pour information, le certificat médical de vingt quatre heures en date du 19/12/15 établi par le docteur Ludovic CHRISTEN psychiatre au Centre hospitalier universitaire - Groupe hospitalier Sud Réunion -Pôle Santé Mentale -.

CONSIDERANT qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur David DUFOUR , joint au présent arrêté et dont je m'approprie les termes, que les troubles mentaux présentés par M. Jean - Michel MAZEAU nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son admission en soins psychiatriques.

ARRETE

Article 1 - Est ordonnée l'admission en soins psychiatriques sous la forme initiale d'une hospitalisation complète de M. Jean-Michel MAZEAU au CHU-Groupe hospitalier Sud Réunion - Pôle Santé Mentale - à compter du 18 décembre 2015, sous réserve de la décision éventuelle prise par le juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1.

Article 2 - Par décision préfectorale, il peut être mis fin à tout moment aux soins psychiatriques en application des articles L. 3213-4, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1.

Article 3 – Le préfet de la Réunion et le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont avis sera adressé aux procureurs de la

République de Saint-Pierre, le maire de Saint-Pierre, au directeur de la sécurité publique, à la famille, le cas échéant à la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé .

Article 4 - Recours contre cette décision peut être formé :

SUR LA REGULARITE FORMELLE (pour en demander l'annulation) : devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

SUR LE BIEN-FONDE DE LA MESURE (pour demander qu'il y soit mis fin) : devant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Saint-Pierre.

La commission départementale des soins psychiatriques peut également proposer la levée de la mesure de soins psychiatriques au préfet ou au juge des libertés ou de la détention. Elle peut être saisie par courrier adressé à son président, Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, Délégation de l'île de la Réunion, Pôle Offre de Soins, 2 bis avenue Georges Brassens, CS 60050, 97408 Saint Denis Cedex 09.

Fait à Saint Paul, le 19 /12/2015

P/Le Préfet de la Réunion
La sous-préfet de Saint-Paul de permanence

